



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-181113-RN-REGULARISATION PORT STE ROSE

Arrêté DEAL/RN n° 971-2018-11-27-01 du 27 NOV. 2018

portant régularisation du port départemental du bourg de Sainte-Rose au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-6, L181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 5 juillet 2018 par le Conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par sa présidente, en vue d'obtenir la régularisation du port départemental du bourg de Sainte-Rose au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier adressé le 15 octobre 2018 au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté portant régularisation du port départemental du bourg de Sainte-Rose au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, et l'absence de réponse du pétitionnaire à ce courrier ;

Considérant que le port du bourg de Sainte-Rose a été transféré par l'État au conseil départemental le 4 novembre 1986 ;

Considérant dès lors que l'existence du port avant la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 est démontrée ;

Considérant que dans ces conditions, le port départemental du bourg de Sainte-Rose peut être régularisé au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, comme prévu par l'article L214-6 de ce code ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour surveiller la qualité des eaux et des sédiments du plan d'eau ;

8005 2004 7 1

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Conseil départemental de la Guadeloupe, sis boulevard du gouverneur général Félix Eboué 97109 BASSE-TERRE, représenté par sa présidente Madame Josette BOREL-LINCERTIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L214-3 de ce code. Les installations et ouvrages décrits à l'article 3 sont régularisés à ce titre.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « activités, installations, ouvrages » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur le littoral du bourg de la commune de Sainte-Rose.

Les coordonnées du centre du bassin portuaire sont les suivantes (WGS84) :

Latitude	Longitude
16°20'07.0'' Nord	61°41'50.0'' Ouest

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.1.0	Création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	A	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	A	Arrêté du 23 février 2001

Les « activités, installations, ouvrages » sont les suivants :

- Partie Ouest du port :
 - Digue ouest en enrochements, de 280 m de long représentant une emprise de 7500 m² sur les fonds marins, comportant une brèche de 20 m pour assurer un renouvellement d'eau suffisant
 - Terre-plein ouest de 6300 m² ;
 - estacade en bois de 532 m² ;
 - cale de mise à l'eau de 23 m x 8 m.
- Partie Sud du port :
 - terre-plein de 3700 m².
- Partie Est du port :
 - Digue Est en enrochements, de 225 m de long représentant une emprise d'environ 3400 m².
 - Capacité d'accueil : 150 places.
 - Superficie du plan d'eau : 4.4 ha.
 - Cote d'exploitation : entre 0.5 et 0.7 m en périphérie du port, et 2.5 m au centre.

Article 4 - Prescriptions générales

Les « activités, installations, ouvrages » du port départemental du bourg de Sainte-Rose respectent les prescriptions générales mentionnées dans le tableau de l'article 3.

Article 5 - Prescriptions particulières

5.1 Suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau

Le bénéficiaire réalise deux fois par an (en carême et en hivernage) un suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau.

Paramètres à analyser : pH, salinité, température, oxygène dissous, ammonium, matières en suspension, escherichia coli, streptocoque fécaux ou enterocoques intestinaux.

5.2 Suivi de la qualité des sédiments du bassin portuaire

Le bénéficiaire réalise tous les trois ans le suivi de la qualité des sédiments du bassin portuaire, sur une ou plusieurs stations représentatives de l'activité portuaire.

Paramètres à analyser : métaux lourds, HAP, congénères du PCB, TBT conformément au référentiel du 9 août 2006.

Article 6 – Balisage

Le bénéficiaire prend l'attache de la Direction de la Mer dans les deux mois suivant la publication de cet arrêté, afin que le balisage du chenal d'accès au port de sainte-Rose soit mis en conformité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, installations et aménagements.

Article 8 - Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et de la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et installations relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux ouvrages et installations.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Sainte-Rose ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sainte-Rose. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 NOV. 2018

Le Préfet

Philippe GUSTIN